

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-89-AGT

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Route de Lézat (RD4)

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS FRANCE, 572 Chemin des Agriès 31860 LABARTHE SUR LEZE, représentée par Mme Sarah TEINTURIER, le 31 juillet 2023, de réglementer la circulation Route de Lézat RD0004 de la voie SNCF jusqu'à l'intersection de l'avenue de la gare (Pins-Justaret) afin de réaliser le raccordement piste cyclable avenue de la gare aux infrastructures existantes.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin que l'entreprise COLAS France réalise le raccordement piste cyclable avenue de la gare aux infrastructures existantes, la circulation sera alternée manuellement Route de Lézat, de la voie SNCF jusqu'à l'intersection de l'avenue sus citée :

Du Mardi 1^{er} août au Mercredi 10 août 2023 inclus

ARTICLE 2

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 31 Juillet 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.